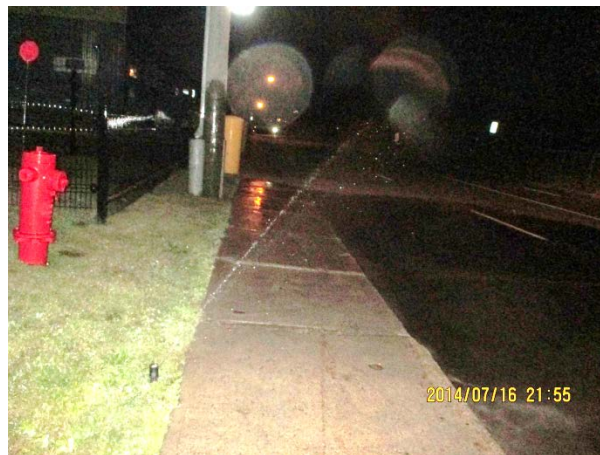
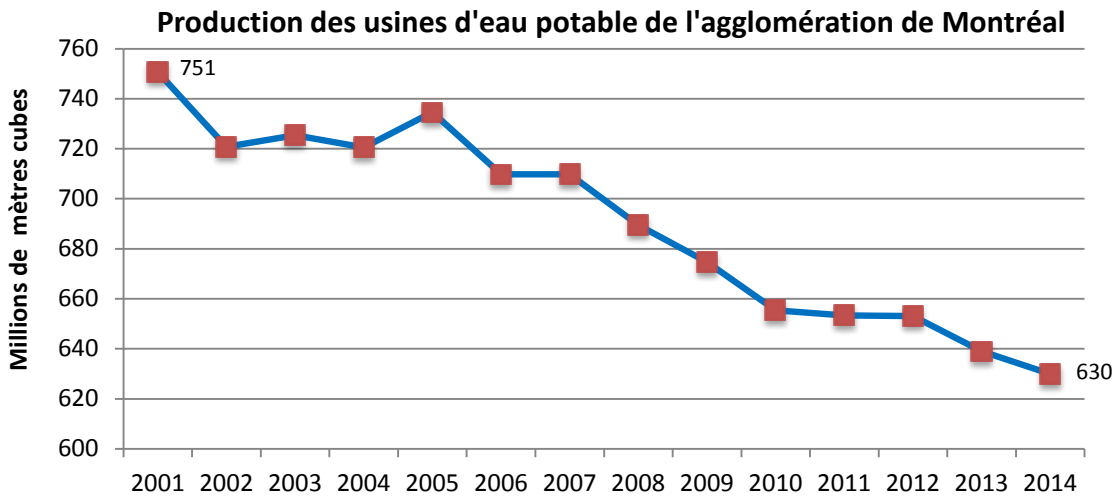


ANNEXE AU BILAN DE L'USAGE DE L'EAU 2014
SUIVI DU RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE
REDDITION DE COMPTES 2014

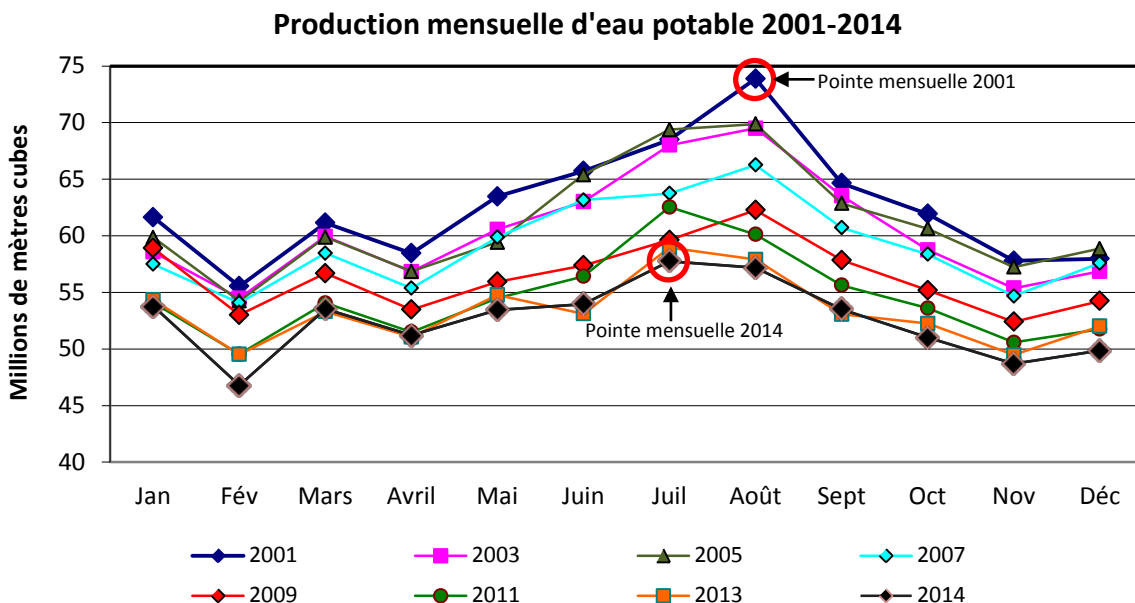


1. Contexte

Au cours dernières années, le Service de l'eau a mis en œuvre différentes mesures contribuant à réduire la production d'eau potable (renouvellement du réseau d'aqueduc, dépistage et réparations de fuites, projets d'optimisation du réseau et de mesure de la consommation d'eau, etc.). Entre 2001 et 2014, la production d'eau potable sur l'île de Montréal est ainsi passée de 751 millions de mètres cubes à 630 millions de mètres cubes, soit une réduction de 16 % en 13 ans.



Lorsqu'on examine la production mensuelle, on observe un fléchissement progressif de la demande de pointe. La production mensuelle maximale est ainsi passée de près de 74 millions de mètres cubes en 2001 à 58 millions de mètres cubes en 2014, soit une réduction de la demande mensuelle de pointe en période estivale d'environ 22 %.



Le règlement sur l'usage de l'eau 13-023 a été adopté en juin 2013 par le conseil municipal. Il vise deux objectifs :

- Poursuivre les efforts entrepris dans l'atteinte des objectifs de réduction de la production d'eau potable de la Stratégie montréalaise de l'eau et du gouvernement du Québec.
- Poursuivre la réduction de la demande de pointe en eau potable durant la période estivale.

Ces deux objectifs sont importants, car ils sont déterminants dans l'évaluation des besoins futurs pour le dimensionnement, la mise à niveau et la sécurisation des équipements et des installations de production d'eau potable. Cela induit, dès lors, des implications financières significatives.

Par conséquent, la réduction de la consommation d'eau par les résidents et les industries commerces et institutions (ICI), par l'installation d'équipements à faible débit dans les bâtiments et par un meilleur usage de l'eau à l'extérieur, contribuent directement à réduire les coûts de production actuels et futurs des usines d'eau potable.

2. Soutien aux arrondissements

Un programme destiné aux arrondissements a été mis en place afin de les soutenir dans l'application du règlement sur l'usage de l'eau potable. Ce programme est venu répondre aux souhaits exprimés par les arrondissements disposés à être plus vigilants en matière d'usage de l'eau. Il a donc été inscrit dans le sommaire décisionnel N°1124217002 qui soutenait la résolution CM13 0612 du conseil municipal relatif à la délégation aux arrondissements de l'application du règlement sur l'usage de l'eau.

L'objectif de ce programme est d'encourager les arrondissements à cibler les interventions durant la période estivale auprès des résidents directement concernés par la réglementation (usages extérieurs), en privilégiant la remise d'un avis écrit (avis à l'occupant) et, si nécessaire, en émettant des constats d'infraction pour les récidivistes. Cette approche favorise ainsi un changement de comportement par rapport à une sensibilisation «en aveugle», puisque l'objectif est de viser le citoyen directement concerné et de l'informer sur les bonnes pratiques par la remise d'avis, plutôt que de le pénaliser. De plus, le programme laisse aux arrondissements toute latitude quant au mode de fonctionnement interne et d'intervention auprès de leurs résidents. Ce programme est conçu pour offrir un avantage financier pour les activités réalisées en matière d'application du règlement et non pour d'autres activités concurrentes.

Suite aux résultats positifs d'un projet pilote mené en 2013 dans un premier arrondissement, le Service de l'eau a élaboré une procédure administrative afin de préciser les modalités et conditions afin que l'ensemble des arrondissements puisse bénéficier de ce programme. Deux montants forfaitaires sont proposés aux arrondissements, selon le type d'intervention qu'ils souhaitent mener auprès du citoyen, soit 35 \$ pour un simple avis à l'occupant ou 70 \$ pour un avis ou constat d'infraction en bonne et due forme. La limite financière a été fixée à 5 600 \$ par arrondissement participant, soit l'équivalent de 160 avis à l'occupant.

Pour la première année, soit 2014, le Service visait 5 à 7 arrondissements participants. Suite à une tournée d'information auprès des arrondissements, 6 d'entre eux ont indiqué leur intérêt à bénéficier du programme. À la fin de l'année, 3 arrondissements en ont finalement bénéficié.

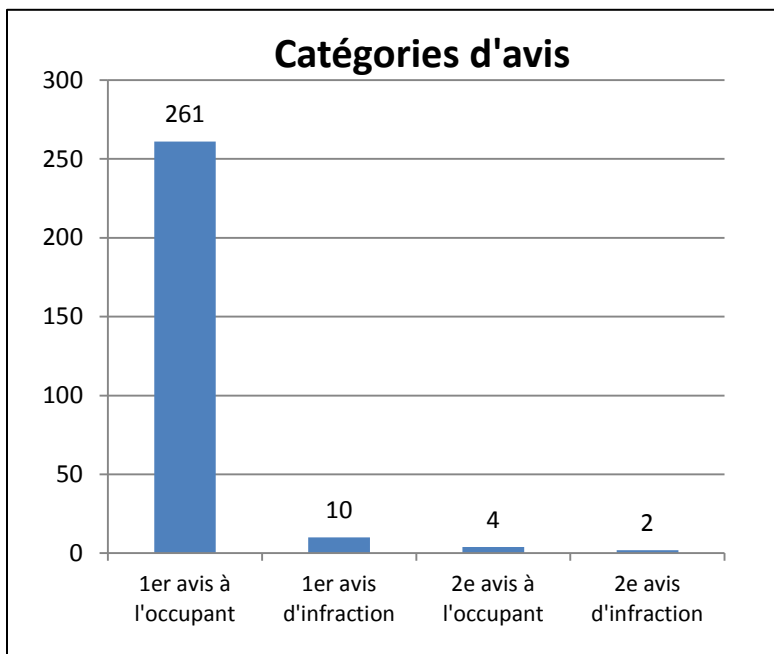
3. Les résultats

Tel que prévu dans la procédure administrative, les arrondissements devaient compléter un tableau de suivi permettant de compiler le type d'avis remis (1^{er} ou 2^e avis à l'occupant, 1^{er} ou 2^e avis d'infraction), la période horaire (entre 6h et 20h), les conditions météo, ainsi que la réaction du résident face à la réception de l'avis (réception bonne ou mauvaise). De plus, une photo de l'infraction était systématiquement prise.

Au total, 277 avis à l'occupant et avis d'infraction ont été remis au cours de l'été 2014 par trois arrondissements. Le montant global accordé par le Service de l'eau a été de 9 415 \$. Deux arrondissements ont utilisé un inspecteur et un arrondissement a utilisé un patrouilleur en environnement. Ceux-ci sont intervenus entre les mois de mai et septembre 2014.

Arrondissements	Nombre d'avis	Montants admissibles
Ahuntsic-Cartierville	76	2 660 \$
LaSalle	21	1 155 \$
Pierrefonds-Roxboro	180	5 600 \$

Les arrondissements ont remis dans 95 % des cas un seul avis à l'occupant. L'avis d'infraction a été peu utilisé (4%) et le taux de récurrence s'est avéré très faible (2%).



Logo Arrondissement

AVIS À L'OCCUPANT

OBJET : Usages non autorisés de l'eau potable (règlement 13-023) No d'avis _____

ADRESSE : _____ DATE : _____

HEURE : _____

Madame, Monsieur,

Le nouveau règlement 13-023 encadre l'utilisation de l'eau potable sur le territoire de la Ville de Montréal, y compris l'arrondissement de **LaSalle**. Nous constatons que vous avez enfreint ce règlement :

En arrosant des pelouses ou végétaux :

- En période de pluie
- Par aspersion amovible ou boyau poreux autrement que le soir entre 20 h et 23 h
- Au moyen d'un système d'arrosage automatique autrement que la nuit entre 3 h et 6 h
- Une date impaire pour une adresse paire
- Une date paire pour une adresse impaire

En utilisant l'eau selon une pratique interdite, tel que :

- Laisser couler l'eau de l'évier ou du robinet
- Utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines
- Remplir une piscine privée en dehors des conditions permises
- Laver un véhicule avec un boyau d'arrosage qui n'est pas muni d'un dispositif à fermeture automatique
- Laver des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment au moyen d'un boyau d'arrosage en dehors des conditions permises

Autre : _____

Nous comptons sur votre collaboration pour vous conformer immédiatement au présent avis et ainsi éviter toute amende en cas de récurrence. Pour plus d'information sur ce règlement, veuillez communiquer avec le 311 ou visiter le site www.montreal.ca/avisautocitoyen

Titre _____ Date _____

Modèle d'avis à l'occupant adaptable pour chaque arrondissement

LaSalle Montréal

AVIS D'INFRACTION

NOM de l'OCCUPANT _____ TÉLÉPHONE _____

ADRESSE N° _____ RUE _____

N° DE PERMIS _____ CONTREVENANT _____

DÉTAILS de l'infraction : *Il est interdit d'arroser les pelouses avec un arroseur amovible entre 20h et 23h. Je n'ai pas respecté ces heures de travail.*

L'INFRACTION DOIT ÊTRE CORRIGÉE DANS UN DÉLAI DE *moins de 24h*

EN VERTU DU RÈGLEMENT N° *13-023*

AVIS REMIS À *en main propre* HEURE *18h25*

DATE *2/07/2014* SIGNATURE *Marie Rogee*

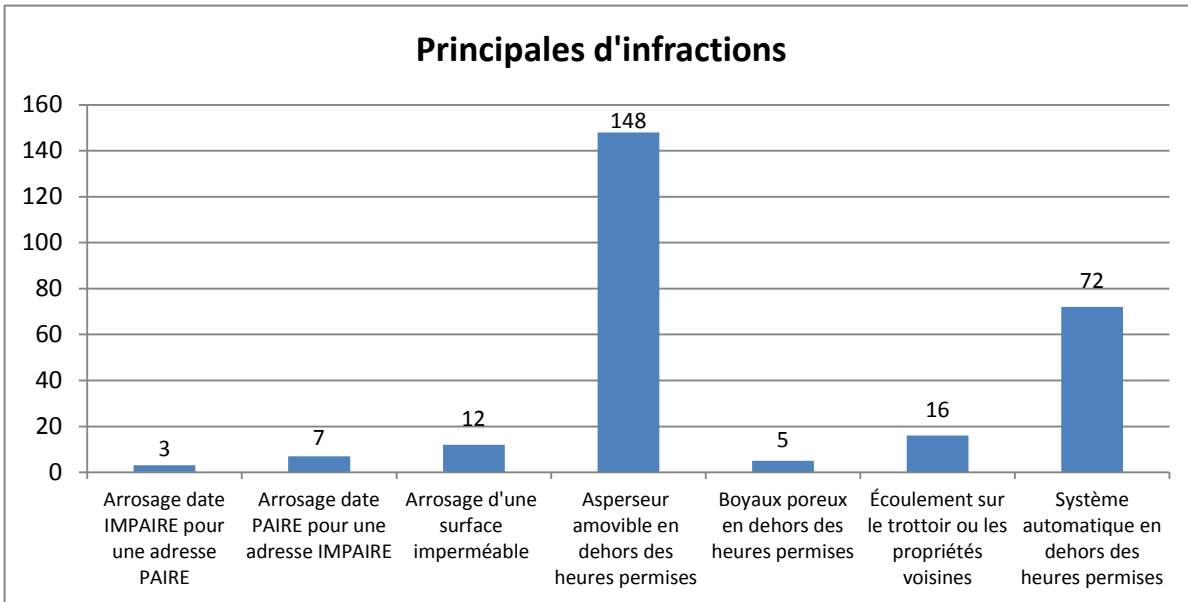
N° 1092

Principales infractions

Le tableau suivant indique que les trois principaux types d'infractions étaient liés à l'utilisation d'un asperseur amovible en dehors des heures permises (53 % des cas), le déclenchement d'un système automatique d'arrosage en dehors des heures permises (26 % des cas) et l'écoulement de l'eau sur le trottoir ou l'arrosage d'une surface imperméable (10 % des cas).

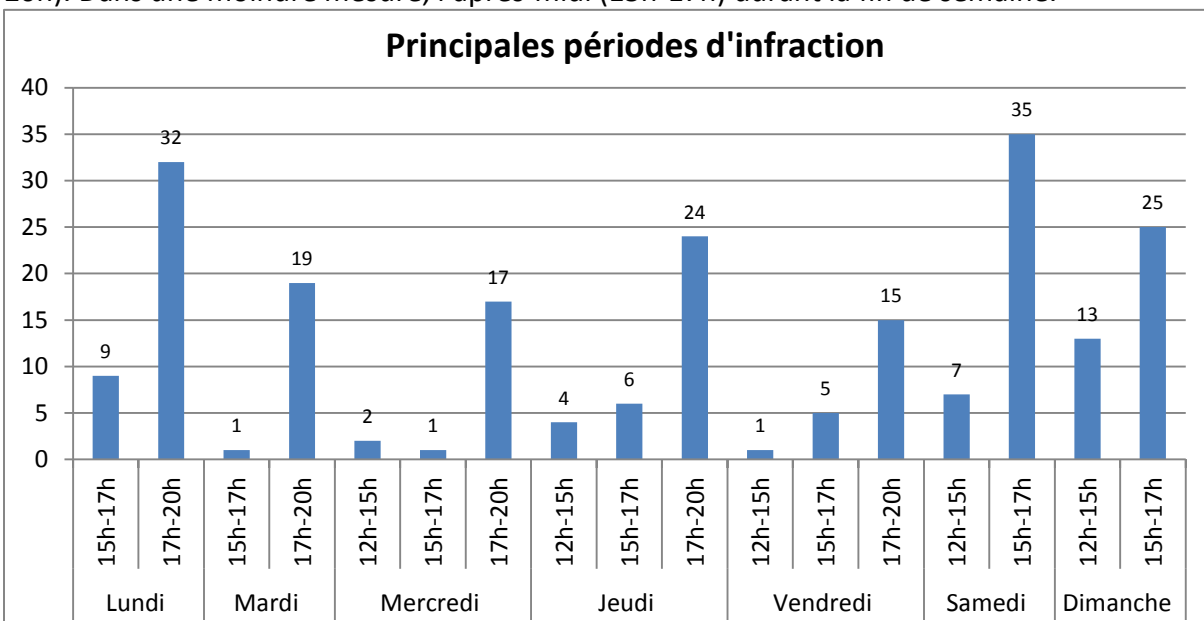


Asperseur amovible



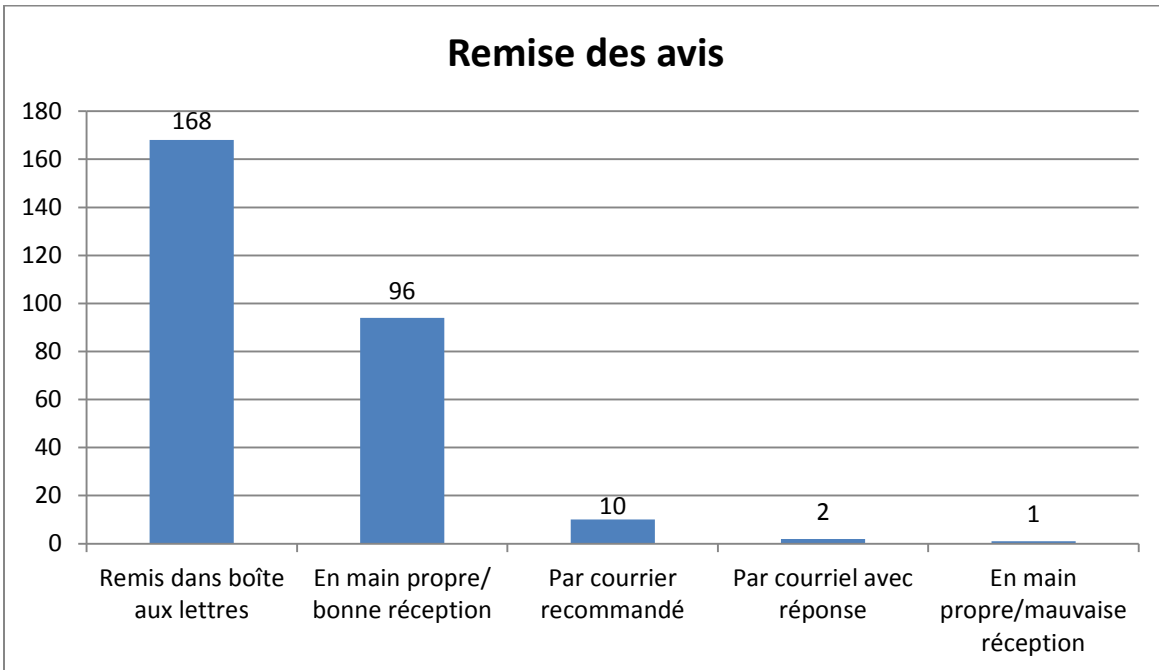
Périodes d'inspections

Les interventions sur le terrain pouvaient s'étaler entre 6h et 22h. Les périodes pendant lesquelles il y avait davantage d'infractions étaient la fin de la journée en semaine (17h-20h). Dans une moindre mesure, l'après-midi (15h-17h) durant la fin de semaine.



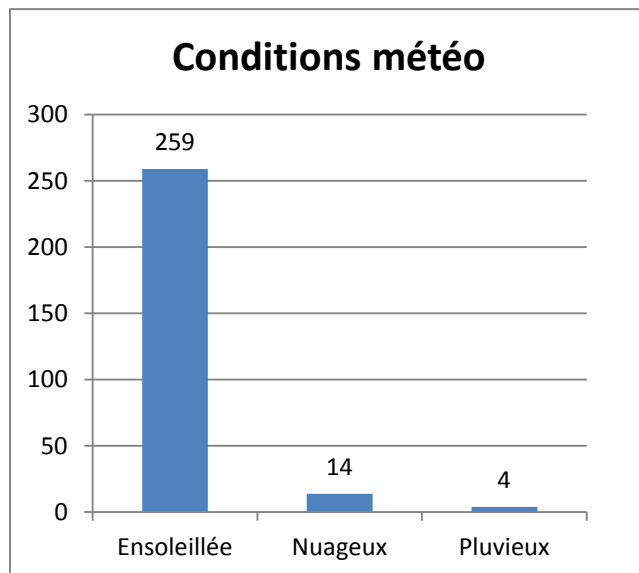
Remise des avis

Les avis à l'occupant ont été remis à 60 % dans les boîtes aux lettres et à 35 % en main propre aux résidents. Dans la quasi-totalité des cas, la réception en main propre n'a pas suscité de réaction négative.



Conditions météo

Sans surprise, les journées ensoleillées cumulaient près de 95 % du nombre d'avis remis. Les quelques avis en temps nuageux ou pluvieux concernaient surtout des systèmes d'arrosage automatique.



4. Conclusion

L'adoption du règlement sur les usages de l'eau (13-023) a permis à la Ville de Montréal de se mettre à niveau par rapport aux villes les plus actives dans ce domaine et un programme a été mis en place afin de soutenir les arrondissements dans l'application de cette réglementation.

L'expérience de 2014 fait ressortir les points suivants :

- Le faible taux de récidive et l'absence de remise de constats d'infraction indiquent que les interventions auprès de contrevenants semblent s'avérer efficace.
- La majorité des avis concerne l'arrosage en dehors des heures permises (asperseurs et système automatique d'arrosage). Cela indique que les résidents ne sont pas encore suffisamment informés des périodes d'arrosage autorisées, selon l'équipement utilisé. Il conviendrait de poursuivre les efforts de communication auprès des résidents à ce sujet.
- Pour les arrondissements, les interventions les plus propices sur le terrain sont en début de soirée, la semaine et l'après-midi, la fin de semaine, lors des journées ensoleillées. Ce sont aussi les périodes où le résident a le plus de chance d'être présent pour recevoir l'avis en main propre.
- Bien que le nombre d'arrondissements participants ait été moindre que prévu, la remise de 277 avis constitue une première avancée en matière d'intervention auprès des résidents sur les usages de l'eau puisque, jusqu'à présent, très peu d'arrondissements intervenaient activement dans ce domaine. Au début de l'année 2015, 7 arrondissements ont exprimé leur intérêt à utiliser ce programme pour la prochaine saison estivale.

Messages clés :

- Les résultats positifs obtenus en 2013 (projet pilote) et en 2014 indiquent qu'il convient de poursuivre ce programme. Considérant que celui-ci a été conçu dans le but de sensibiliser le résident concerné plutôt que de le punir, le Service de l'eau aspire à ce que plus d'arrondissements l'utilisent pour l'application du règlement sur l'usage de l'eau potable.
- L'application de la réglementation sur les usages de l'eau est un moyen efficace et peu coûteux pour réduire la production d'eau potable et niveler la demande de pointe en eau potable durant la période estivale, sachant que cette dernière détermine la conception future des équipements de production d'eau potable et les coûts qui y sont associés.

Les principaux articles du règlement 13-023 concernant les usages de l'eau à l'extérieur

7. L'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre ou d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas.

8. L'arrosage par asperseur amovible ou par boyau poreux des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants, lorsqu'il ne pleut pas :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

9. L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique conforme à l'article 27 du présent règlement est autorisé uniquement entre 3 h et 6 h les jours suivants :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

10. Il est interdit d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

11. Malgré les articles 8 et 9 du présent règlement, il est permis d'arroser, tous les jours, à l'aide d'un asperseur amovible, d'un boyau poreux ou d'un système d'arrosage automatique, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

12. Le remplissage d'une piscine privée est interdit entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps entre le 1er avril et le 15 mai.

13. Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

14. Le lavage, au moyen d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20 mm, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation d'aménagement paysager le justifiant ou lorsque la présence de résidus pose un problème de salubrité. Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'un dispositif à fermeture automatique.

15. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

27. Un système d'arrosage automatique alimenté en eau de l'aqueduc doit, lorsqu'il est installé sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, obligatoirement être équipé :

1° d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

2° d'un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination de l'aqueduc;